

## ARRÊTÉ

Le Ministre ~~d'État~~ <sup>chargé</sup> des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 Août 1941, 25 Février 1943 et 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 17 Janvier 1969,

Vu la délibération, du 8 Décembre 1970, du Conseil Municipal de la commune de NOHANENT (Puy-de-Dôme), propriétaire, portant adhésion au classement;

### ARRÊTÉ

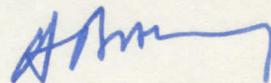
Article 1 - Est classée parmi les Monuments Historiques la croix située en bordure du chemin des Côtes au droit de la parcelle n° 879 Section 1 D à NOHANENT (Puy-de-Dôme) non cadastrée (domaine public) et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 11 FEV. 1972

Pour le Ministre et par délégation :  
Le Directeur de l'Architecture



Alain BACQUET